

MANIOC.org

Mairie de La Roche-Beaucourt
Communauté d'agglomération de La Roche-Beaucourt





MANIOC.org

Media Espace Michel Crozier
Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

5722
2/er

DISCOURS

Sur la nécessité politique de révoquer le décret
du 24 septembre 1791, pour mettre fin aux
troubles de Saint-Domingue;

Prononcé à l'assemblée nationale, le 2 mars 1792.

Par J. P. BRISSOT, Député du Département
de Paris.

MESSIEURS,

LA guerre civile a succédé, dans Saint-Domingue, à la guerre des esclaves, ou plutôt trois espèces de guerre déchirent maintenant cette malheureuse isle, guerre des noirs contre les blancs, guerre des mulâtres contre les blancs, et guerre des blancs entre eux. Ces trois guerres n'ont qu'une seule cause, maintenant bien connue, quoique l'on ait cherché à l'obscurcir, l'injustice commise envers les gens de couleur.

Tel est le point où se réunissent maintenant les opinions des hommes qui, dédaignant l'esprit de parti, ne s'attachent qu'à l'évidence; tous conviennent de la nécessité de réparer cette injustice; on ne diffère que sur le mode; tous conviennent de la nécessité d'accorder aux hommes de couleur les droits de citoyens actifs; mais les uns veulent, conformément au décret du 24 sep-

J. P. Brissot.

A

tembre, laisser aux seuls blancs des colonies la faculté de leur conférer ces droits; d'autres demandent la révocation du décret du 24 septembre; d'autres voudroient que, sans révoquer ce décret, on se bornât à ratifier les concordats, ou à prendre une mesure avec laquelle on éludât la question sur le décret du 24 septembre.

Quel parti devez-vous préférer, messieurs? Celui que la justice et la politique s'accordent à vous recommander; c'est la révocation du décret du 24 septembre. M. Garrand vous a démontré, jusqu'à l'évidence, que les principes de votre constitution vous ordonnoient cette révocation; il vous a démontré que non-seulement ce décret n'étoit point constitutionnel, mais qu'il étoit même inconstitutionnel. Persuadé que les preuves de cet orateur austère ont porté la conviction dans les ames, je n'envisagerai point la question sous le point de vue de droit, mais sous celui de la politique; et je vais m'attacher à prouver, par les faits seuls, que vouloir conserver le décret du 24 septembre, c'est vouloir entretenir la guerre civile dans Saint-Domingue, c'est vouloir perpétuer les désordres qui affligent les colonies.

Je me garderai bien de puiser ces faits dans les trois rapports de votre comité colonial; la vérité y est défigurée presque par-tout; on a cherché par-tout à jeter de la défaveur sur la cause des hommes de couleur; on les y a calomniés par-tout; on a pallié par-tout les injustices et les atrocités des blancs. Il importe de rétablir la vérité, puisqu'elle seule doit diriger votre décision; et pour la rétablir, il me suffira de rapprocher quelques pièces éparses dans les pièces justificatives produites par le comité; pièces qui sont absolument la condamnation du rapport de votre comité colonial. On a cru que leur énorme vo-

lume écarteroit le lecteur le plus intrépide de la vérification et des rapprochemens : je les ai faits, je vous en offre les résultats. C'est en parcourant la série de ces faits que vous parviendrez à connoître les divers partis qui divisent Saint-Dominique, à vous faire une juste idée de leur intention, et à vous convaincre que les hommes de couleur sont mûrs pour la liberté, et que les admettre dans les différens corps administratifs, c'est acquérir de nouveaux garans de la tranquillité et de la prospérité des colonies ; tandis que les éloigner, que les subordonner aux blancs, c'est semer les jalousies, les haines, les discordes éternelles. C'est en voyant d'un autre côté, dans l'histoire de ces faits, l'orgueil incurable des blancs, la perfidie de l'assemblée coloniale et des assemblées administratives, les atrocités et la soif du pillage des petits blancs qui dominent ces assemblées ; c'est la facilité avec laquelle ils se sont parjurés quand ils ont cru avoir la force de leur côté, que vous serez convaincus qu'il seroit impolitique d'abandonner à cette classe orgueilleuse et irascible des blancs le sort de la classe honnête et douce des hommes de couleur, qu'une pareille mesure entraîneroit ou son abjection ou sa révolte éternelles.

On nous a dit cent fois que la question des hommes de couleur ne devoit pas se décider par les principes, mais par les faits et les localités : eh bien ! c'est par ces faits, c'est par ces localités que je veux renverser le système de nos adversaires. Je dis que l'existence de cette insurrection est par-tout la condamnation du décret du 24 septembre. On y lit dans chaque fait cette vérité : ou supprimez le décret du 24 septembre, ou consentez à avoir une guerre éternelle.

L'utilité politique, messieurs, est la première base des opérations de ceux qu'on appelle hommes d'état. Au yeux du philosophe, le juste et l'utile ne font qu'un, et cette cause vous en offre encore une démonstration. On vous a prouvé qu'il falloit être juste; je vais vous prouver qu'il est utile d'être juste; je vais le prouver en parcourant les causes de la guerre civile, les effets, l'état actuel de Saint-Domingue, et le remède qu'il convient d'y porter.

Quelle a été la première cause de l'insurrection des hommes de couleur? L'oppression. On a dit que le décret du 15 mai a été la cause de cette première insurrection; c'étoit une grande absurdité; car, comment supposer que des hommes se révoltent contre un décret qui leur rend leurs droits? Non, ce ne fut point le mécontentement de ce décret qui mit les armes à la main des hommes de couleur, mais bien la douleur de le voir fouler aux pieds par les blancs, et leur résolution de ne pas le faire exécuter. Les hommes de bonne-foi conviennent aujourd'hui que ce décret eût sauvé la colonie, si on eût voulu le suivre et l'accompagner de quelques forces; mais les intrigans qui n'avoient pu l'empêcher, en paralyserent l'exécution; eux seuls doivent donc s'accuser de tous les troubles des colonies.

A l'époque où le décret arriva dans les colonies, les malheurs des hommes de couleur étoient à leur comble. Je ne vous retracerai point ici toutes les vexations, toutes les atrocités, toutes les douleurs dont ils avoient été abreuvés depuis trois ans; je ne vous rappellerai pas le supplice d'Ogé et ses compagnons, la persécution longue et cruelle dont elle fut le signal (1), le supplice

(1) Voyez les pièces justificatives, pages 81 et 87.

de ce généreux Sénéchal , puni pour avoir été juste envers ses frères. La révolte des noirs fut un prétexte d'une nouvelle persécution contre les gens de couleur. On les accusa d'en être les auteurs, eux propriétaires d'esclaves comme les blancs, eux que cette révolte devoit alarmer et ruiner également ! Mais la passion ne raisonne point, elle force l'asyle des citoyens de couleur, elle ensanglante leurs maisons, et les prisons du Port-au-Prince regorgèrent bientôt de prisonniers qu'on vouloit martyriser pour s'emparer de leur bien (1).

Il est un terme à la patience des hommes qui ont quelque courage : le moment étoit venu où l'insurrection devenoit, pour les citoyens de couleur, le plus saint des devoirs. Elle éclata d'abord dans la partie de l'ouest, à la Croix-des-Bouquets. Résolus de recouvrer à la fin leurs droits, et de faire exécuter le décret du 15 mai, les hommes de couleur s'assemblent le 31 août 1791, sur la montagne de la Charbonnière (2). Ils étoient loin encore de songer à attaquer leurs adversaires ; mais poursuivis par eux sur le mont Aventin, ils se virent réduits, pour sauver leurs jours, à répandre le sang des François, qu'ils avoient toujours, disoient-ils, regardés comme leurs frères. Tel fut le signal de la guerre civile : il fut donné par les blancs. Ils vouloient être impunément oppresseurs, ils s'indignoient de la résistance ; fut-il jamais de résistance mieux fondée, d'insurrection plus sacrée ? C'est celle que votre déclaration des droits consacre.

Le rapporteur du comité colonial vous a dit

(1) Voyez pièces justificatives, page 89.

(2) *Ibidem*, p. 79.

que les hommes de couleur plaidoient une belle cause, mais qu'ils l'ont gâtée par des actes de violence condamnables ; que ce qu'ils réclamoient étoit juste, mais (1) que, pour l'obtenir, ils devoient recourir à la loi, et non à la force. Mais où étoit donc alors la loi ? Elle étoit muette, et son glaive étoit dans la main de leurs tyrans. Ils avoient la loi ; mais ils la paralysoient et ils ne répondoient aux pétitions que par des échafauds. Il falloit donc s'armer, ou courber sous le joug. Je vous l'ai déjà dit, François du 14 juillet, vous êtes coupables si les hommes de couleur ne sont pas innocens.

La première cause de l'insurrection est donc connue : elle est juste ; elle est dans l'oppression et dans l'inexécution du décret du 15 mai. Voyons maintenant si les excès des hommes de couleur ont souillé cette insurrection.

Votre rapporteur vous a soutenu que les hommes de couleur ont commis des actes de violence condamnables : c'est une calomnie démentie par les faits et par les pièces justificatives. Je vois, dans le cours de cette insurrection, trois époques frappantes, trois prises d'armes et deux traités de paix : je vois par tout l'humanité accompagner les hommes de couleur dans les combats ; je vois l'humanité, la bonne-foi présider à toutes leurs transactions. Lors de la première prise d'armes, ils sont les premiers attaqués, quoiqu'à cette époque les horreurs dont ils étoient victimes leur donnassent le droit de repression contre les brigands du Port-au-Prince. Battus dans diverses rencontres, ces derniers craignent d'être assiégés et pris d'assaut. Les blancs se hâtent d'inter-

(1) Troisième partie, p. 25.

poser leur médiation ; ils envoient des députations aux deux partis ; les hommes de couleur les reçoivent en frères ; on les maltraite au Port-au-Prince.

Attaqués de nouveau par surprise , les hommes de couleur marchent vers le Port-au Prince , respectant dans leur route les propriétés , maintenant les ateliers dans leurs devoirs , annonçant par-tout le desir de la paix (1). On la propose , ils l'acceptent ; ils ne demandent d'autres bases que les principes de la sainte égalité ; ils demandent qu'il n'y ait entre eux et les blancs d'autre différence que celle qu'entraînent nécessairement le mérite et la vertu ; que la sincérité , la fraternité , la concorde cimentent à jamais leurs liens (2). Telles ont été , messieurs , les bases du concordat du 11 septembre , de ce concordat que vous avez applaudi avec enthousiasme , de ce concordat dont , je le répète , Locke et Montesquiou s'honoreroient , de ce concordat qui retrace dans chaque ligne la fidélité aux principes éternels , le dévouement à la métropole , la soumission à la constitution.

Voulez-vous connoître par un trait la grande ame des hommes de couleur ? Lisez ces mots qui terminent les articles du concordat proposé par eux : *tous ces articles , ou la guerre civile*. Les blancs répondirent , *la paix* , et signèrent tous. Les hommes de couleur les crurent. Eh ! qui n'auroit cru au langage de M. Ganot , président des commissaires blancs , lorsqu'il vint apporter la signature du traité ? « Nous vous apportons des paroles de paix ; nous ne venons plus traiter avec

(1) Voyez page 74.

(2) V. le concordat du 11 septembre.

vous ; nous ne venons plus vous accorder des demandes ; nous venons reconnoître authentiquement vos droits, vous engager à ne plus voir dans les citoyens blancs que des amis et des frères. Nous acceptons entièrement , et sans aucune restriction , le concordat ; nous avons imposé silence aux petits préjugés , au petit esprit de domination. Vous l'entendez , messieurs , *aux petits préjugés , au petit esprit de domination*. Voilà donc ces préjugés dont on sembloit mettre la racine dans la nuit des temps , qu'on croyoit extirpables ; voilà donc le sujet , la cause des catastrophes qui ont bouleversé les colonies. *Un petit esprit de domination !* Les blancs eux-mêmes l'avouent , les blancs des colonies ! On ne nous objectera donc plus , en faveur de ce préjugé , la connoissance des localités ; c'est sur les lieux mêmes , c'est à la face des blancs , c'est à la face de Saint-Domingue que des blancs ont frappé ce préjugé d'anathème.

Observez encore cet autre aveu : *nous venons reconnoître vos droits* ; et tout-à-l'heure , vous verrez ces blancs perfides soutenir que ces droits ne pouvoient venir que d'eux seuls.

La même perfidie caractérisoit , à la même époque , l'assemblée coloniale ; et vous allez juger par sa conduite , si , comme l'a dit votre rapporteur , M. Blanchelande et les commissaires civils , les hommes de couleur auroient dû remettre leur sort dans les mains de cette assemblée , s'il eût été prudent et politique de le confier jamais à des blancs.

Pressée par le besoin qu'elle avoit des hommes de couleur , l'assemblée coloniale cherchoit à calmer leur ressentiment par des promesses insidieuses. Ses arrêtés sembloient porter le signe de

l'égalité, et ce n'étoit qu'un tissu de perfidies : (1) elle permettoit aux citoyens de couleur de rédiger des pétitions, parce que des pétitions n'engageoient à rien, exigeoient des délibérations, pouvoient être traînées en longueur et donner le temps d'attendre un décret révocatoire qui avoit été promis par les intrigans.

On répétoit éternellement qu'on ne s'opposeroit pas au décret du 15 mai, aussitôt qu'il seroit officiellement connu, parce qu'on savoit bien que les ministres de la justice et de la marine d'alors étoient entièrement dévoués aux factieux qui gouvernoient sous leurs noms, et qui avoient répondu que le décret du 15 mai ne seroit jamais officiellement envoyé. On promettoit d'étendre le profit du décret du 15 mai à ceux qu'il n'embrassoit pas, parce qu'on divisoit par cette ruse les hommes de couleur, parce qu'on se faisoit un fort parti contre ceux qui vouloient le décret du 15 mai, de ceux qu'il dépouilloit, parce que, décrivant ainsi l'assemblée nationale aux yeux de ces derniers, l'assemblée coloniale se substituoit à sa place, et s'acquéroit des droits sur leur reconnoissance : enfin, messieurs, on faisoit grace aux hommes de couleur condamnés pour la conjuration d'Ogé, parce qu'on craignoit que la prolongation de la sévérité pour ceux qui étoient détenus, n'indignât leurs frères en liberté. Mais en même temps qu'on usurpoit, en apparence, pour le bien public et pour l'humanité, le droit de faire grace ; en même temps qu'on promettoit de le faire ratifier par l'assemblée nationale et par le roi, on se gardoit bien de faire demander à l'assemblée nationale cette ratification, et d'au-

(1) Voyez les pièces justificatives, numéros 33, 51, 56, 62.

toriser les commissaires envoyés depuis à la demander.

Une dernière réflexion doit vous frapper, messieurs, à la lecture de ces promesses faites par l'assemblée coloniale et le gouvernement de Saint-Domingue. Si le décret du 15 mai étoit si important, s'il devoit causer la ruine des colonies, comme ils l'ont écrit en France, pourquoi donc promettoient-ils non-seulement de l'exécuter, mais même d'en étendre le bienfait à tous les mulâtres libres? Il y a, messieurs, une insigne mauvaise foi dans cette conduite. Guidée par un esprit de tyrannie que son machiavélisme déguisoit mal, l'assemblée coloniale dût voir avec horreur le concordat du 11 septembre. Il renversoit, d'un côté, tous ses stratagèmes pour éloigner l'exécution du décret du 15 mai; de l'autre, il enlevait à son parti cette classe d'hommes de couleur, dépouillés par le décret du 15 mai, puisque le concordat ne faisoit aucune distinction entre les hommes de couleur et les nègres libres; et enfin, il détruisoit toutes les espérances de cette indépendance, qui étoit le système favori des factieux, et sur lequel je reviendrai dans un moment.

C'étoit la terreur de ce système qui avoit engagé les hommes de couleur à se maintenir en corps d'armée : c'étoit encore la nécessité de maintenir les ateliers dans leur devoir; car, je ne dois cesser de vous le rappeler, messieurs, puisqu'on n'a pas cessé de calomnier à cet égard les citoyens de couleur; ils employoient tous leurs moyens pour surveiller les nègres. *Ils les surveillent jour et nuit*, (1) disoit M. Jaucourt à M. Blanchelande, *par des patrouilles fréquentes et pénibles*. Et voilà les hommes que M. Blanchelande et l'assemblée

(1) Voyez pages 91 et 92.

coloniale vouloient dépouiller de leurs droits, qu'ils vouloient désarmer, tandis qu'ils rendoient à la colonie des services aussi importants !

Bientôt, de concert avec les factieux du Port-au-Prince (1), l'assemblée coloniale et le général, l'une par un arrêté du 20 septembre, l'autre par une proclamation du 26 septembre (2), cassèrent les concordats, et ordonnèrent aux citoyens armés de se séparer. Telle a été la cause de la seconde insurrection des hommes de couleur. Les blancs, parjures, et le général de Saint-Domingue, leur complice, en sont encore coupables. Rien n'étoit plus frivole que les motifs sur lesquels portoient cet arrêté et cette proclamation ; rien n'étoit plus perfide que les promesses qu'elles contenoient. Le général soutenoit (3) que l'article 4 du décret du 28 mars ne frappoit point sur les hommes de couleur. Il les engageoit à prendre patience, en considérant le sort des Juifs en France, réduits au même état qu'eux, c'est-à-dire, qu'il vouloit pallier une injustice par une autre injustice. Mais d'un autre côté, rien de plus fort, de plus victorieux, de plus pressant que la réponse à tous ces sophismes (4), faite par M. Jumecourt, si indignement calomnié à cette tribune ; et il importe d'insister sur ces faits, parce que seuls ils peuvent fixer votre opinion sur la situation actuelle de Saint-Domingue, sur les opinions des divers partis.

M. Jumecourt rappeloit à ce général (5) les motifs qui avoient amené le concordat des 7 et 11 septembre, les motifs qui avoient engagé les hommes de couleur à rester armés, les cala-

(1) Voyez page 112.

(2) V. P. 43 et 44.

(3) V. sa lettre, p. 93.

(4) Lettre de M. Blanchelande, page 93.

(5) V. *ibidem*, p. 95.

mîtés incalculables qui devoient résulter de l'inexécution du concordat : il exposoit les vexations nouvelles de la municipalité du Port-au-Prince, la bonne foi que les hommes de couleur avoient mise dans toutes leurs démarches, les outrages nouveaux qu'ils avoient endurés patiemment : il démontroit l'absurdité, le danger de vouloir dissoudre l'armée des hommes de couleur, comme le général l'ordonnoit : elle suppose, disoit M. Jumecourt, la tranquillité de nos ateliers, et ils sont loin d'être tranquilles : elle suppose que les citoyens de couleur sont assemblés pour soutenir, les armes à la main, des droits inconstitutionnels, et ils ne veulent que soutenir les droits qu'ils tiennent de l'assemblée nationale même : elle suppose que la dispersion des citoyens de couleur rameneroit le calme, et elle avoit été suivie de la révolte des ateliers et des vengeances exercées contre tous ceux qui ont été assez éclairés sur les vrais intérêts de la France pour s'unir, par un concordat solennel, à une classe d'hommes libres que les bienfaits de la nation appellent plus particulièrement à la défense de la patrie : ce sont les termes de M. Jumecourt même.

Qu'opposoit à ces faits M. de Blanchelande (1) ? Des flatteries envers les citoyens de couleur qu'il vouloit séduire, qu'il félicitoit de leur douceur et de leur courage ; il leur opposoit son impuissance à dissoudre les corps populaires ; et cependant il leur conseilloit, il leur ordonnoit même de se remettre sous le joug de ces corps.

Voulez-vous connoître l'esprit qui animoit les deux partis à cette époque ? Comparez la lettre écrite à cette occasion à M. de Blanchelande, par les citoyens de couleur du Mirebalais (2), avec la

(1) Voyez page 102 de la réplique de M. Blanchelande.

(2) V. page 107.

réponse de ce général. Droiture de cœur, bon sens, justesse d'esprit, voilà ce qui caractérise la lettre des citoyens de couleur : fausseté, perfidie, sophisme, mensonge, voilà ce qu'on trouve à chaque ligne dans la lettre du général. Il avoit invité ces citoyens à marcher contre les nègres révoltés. « Nous ne connoissons, repondent-ils, ni les causes, ni les progrès, ni le but, ni les motifs de l'insurrection qui a eu lieu dans la province du nord : quand même nous les connoîtrions, pouvons-nous abandonner la défense de nos personnes et de nos propriétés, pour aller secourir une province puissante et orgueilleuse, qui, ayant épuisé sur nous et sur nos frères tous les traits de la barbarie et de l'iniquité, se trouve exposée à une juste punition du ciel, et qui, dans l'état désastreux auquel elle est réduite, brûle encore du desir de lancer sur nous ses foudres exterminateurs? »

« Que nous importe un pays dont les grands chemins, ornés depuis long-temps de têtes d'hommes de couleur, plantées sur des piques, font reculer d'horreur les voyageurs les plus intrépides? Frons nous donc verser encore notre sang pour les habitans d'une ville où se tient une assemblée qui se dit générale, et qui, au lieu de s'attacher à être juste, croit faire son devoir en se mettant elle-même au-dessus de la loi pour nous plonger dans l'opprobre; d'une ville où le sang de notre frère Ogé crie encore vengeance; d'une ville qui, depuis le mois de février dernier, ne présente aux yeux de l'humanité indignée que le spectacle révoltant de bourreaux, de gibets et de roues? Nous ne devons pas, ajoutent-ils, chercher à augmenter le nombre de nos ennemis et à nous diviser, lorsque nous sommes menacés de toutes

parts, lorsqu'après un concordat solennel, nous nous trouvons réduits à l'affreuse nécessité de nous tenir en garde contre toute espèce de trahison, lorsque des forces étrangères et des vaisseaux anglais investissent Saint-Domingue. »

C'est avec la même énergie que les citoyens de couleur discutent et pulvérisent l'arrêté du 20 septembre, prouvent qu'aux termes du décret du 28 mars, ils sont citoyens actifs. Nous sommes soldats de la patrie, s'écrient-ils; mais sommes-nous donc les soldats et les valets des blancs? Le temps de l'erreur et du prestige est passé pour nous; l'exécution ponctuelle et littérale de tous les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, voilà l'objet de nos réclamations: *Vivre libre ou mourir*, voilà notre devise, et le but auquel nous aspirons.

A ce langage, messieurs, reconnoissez-vous ces hommes brutes que les orgueilleux colons vous ont représentés jusqu'à présent comme une espèce un peu supérieure à celle du Ourang-outang; ou plutôt, s'il étoit des hommes qui, déshonorant l'humanité, dussent en être séparés, ne seroient-ce pas les tyrans et les fourbes? Voyez la fourberie qui règne dans la réponse du général Blanchelande, du 20 octobre (1); il appelle les gens de couleur ses enfans, tandis qu'il consentoit à leur dégradation; il leur reproche de discuter, dans des momens d'alarmes, sur des décrets que personne ne contestoit, disoit-il, tandis qu'il connoissoit l'éloignement irrésistible de l'assemblée coloniale pour les leur accorder; il justifie l'assemblée de ses actes d'indépendance, tandis que vingt faits avoient dû lui prouver sa rébellion; il leur dit qu'un vieux Français comme lui,

(1) Voyez page 110.

fidèle au roi et à la patrie, ne peut les trahir, et ces mots mêmes, et leur construction, peignoient son aversion pour la liberté : il leur dit qu'ils ne peuvent interpréter l'article IV du décret du 28 mars, que cette interprétation étoit réservée au seul corps législatif, tandis que l'assemblée coloniale et lui-même s'étoient permis d'interpréter ces articles en sens contraire, et de tromper en conséquence les citoyens de couleur; il leur promet que bientôt les corps populaires seront dissous, ces corps que, dans sa lettre particulière à M. Jumecourt, il se reconnoissoit hors d'état de dissoudre : alors vous concurrez, dit-il, avec les citoyens blancs, à la formation des nouveaux corps : *la volonté de l'assemblée coloniale est telle, et telle est aussi la mienne*; et un mois après, le 21 novembre, il violoit sa promesse, il vouloit faire exécuter le décret révocatoire du 24 septembre.

J'arrive, messieurs, à la quatrième époque, au deuxième concordat du 19 octobre, et je vois encore les hommes de couleur toujours plus modérés, quoique, plus nombreux et plus forts, il leur fût facile de se venger. Je les vois recherchant la paix, malgré les provocations des habitans du Port-au Prince, malgré les outrages auxquels ces derniers se portoient, soit contre les citoyens de couleur qui demeuroient dans leur ville, soit contre les députations qu'on leur envoyoit (1). Ils parvinrent à rassembler les députés de quatorze paroisses, et ce fut dans la réunion de ces quatorze paroisses que fut signé le nouveau traité de paix.

Que voyez-vous, messieurs, dans ce nouveau concordat, qui fut entièrement l'ouvrage des ci-

(1) Voyez pages 105 et 120.

toyens de couleur? Humanité, justice, raison, respect pour les décrets de la métropole, attachement à ses intérêts. On y confirme toutes les dispositions du premier; on déclare l'assemblée coloniale nulle et illégale; les quatorze paroisses arrêtent d'en rappeler leurs députés: on annule tous les actes faits par cette assemblée contre les gens de couleur; le général est invité à convoquer les assemblées primaires pour former une nouvelle assemblée coloniale; les citoyens de couleur doivent y être admis; les dénominations de mulâtres, de gens de couleur, de quarterons, sont proscrites à jamais; on prononce une amnistie générale; on convient de poursuivre la réhabilitation de ceux qui avoient péri victimes du préjugé; on leur consacre un service solennel; un serment fédératif doit unir désormais tous les hommes libres. . . . Ce concordat doit s'étendre sur tous les hommes de couleur de l'isle, et les citoyens de couleur jurent de soutenir de toutes leurs forces la nouvelle constitution, et de verser tout leur sang pour s'opposer au retour de l'ancien régime; ils déclarent que ne voulant s'écarter en aucune manière de la marche prescrite par l'assemblée nationale pour l'exécution de ces décrets, ils demandent que le concordat du 11 septembre et le présent traité de paix soient soumis à son approbation, déclarant s'en rapporter absolument à sa décision sur les articles insérés dans les deux actes.

Tel est, messieurs, le langage de ces hommes que le rapporteur du comité colonial vous a peints comme dévoués à l'aristocratie, et comme portés à la contre-révolution. Ce traité de paix fut juré de nouveau avec la plus grande solennité par les députations de la garde nationale du Port-au-Prince,

Prince, les régimens d'Artois, de Normandie, et les équipages de différens vaisseaux alors en rade; et ce fut alors que M. Lereboure, maire du Port-au-Prince, prononça le discours éloquent que vous avez tous applaudi. Il y disoit : jurons tous de regarder et de traiter comme perturbateurs du repos public tous ceux qui contreviendroient au concordat; que la sincérité préside à un traité aussi solennel; promettons-nous tous amitié, franchise et loyauté. Les blancs le promirent, et un mois après ils massacrèrent leurs frères et violèrent ce même traité.

Ces mots vous rappellent déjà la triste catastrophe du Port-au-Prince : elle fut occasionnée par la mauvaise foi des blancs, qui vouloient rompre le concordat. Ils occasionnèrent la troisième prise d'armes des citoyens de couleur, qui ne fut pas moins juste que les précédentes.

Il avoit été stipulé, par le traité, que la garde du Port-au-Prince seroit confiée à mille citoyens de couleur, concurremment avec les blancs. Tranquillement établis dans cette ville, ces citoyens y maintenoient l'ordre, tandis que leur esprit, se propageant dans toute la colonie, faisoit imiter presque par tout leur exemple. Dans plusieurs paroisses, comme dans celle du Petit-Goave et du Fond des Nègres, les citoyens de couleur cassèrent les municipalités, rétablirent les anciens commandans (1), instituèrent des bureaux de correspondance, chargés de surveiller la police; et ces bureaux étoient composés moitié de blancs et moitié de gens de couleur. En attendant l'organisation nouvelle promise par l'assemblée nationale, il falloit bien établir une force repressive contre les brigands, et ils ne

(1) Voyez page 184 et suivantes.

devoient pas la laisser subsister dans la main de ces brigands, qui composoient en partie les municipalités, dans lesquelles, d'ailleurs, les hommes de couleur n'avoient aucun représentant, et où l'on ne vouloit en admettre aucun. Les factieux, et leurs défenseurs à Paris, s'attachant à calomnier les citoyens de couleur, ont représenté ces actes comme des actes de contre-révolution : ils ont dit que les citoyens de couleur ont voulu par là rétablir l'ancien régime ; c'est une calomnie, et bientôt je le prouverai. Les hommes de couleur n'ont cessé d'être les amis fervens de la constitution et de la France ; mais ils vouloient la paix et la jouissance paisible de leurs droits, et ils ne pouvoient l'espérer, tant que subsisteroient les corps, dont la dissolution avoit été stipulée dans les concordats, et jurée par les blancs mêmes.

Les factieux du Port-au-Prince employèrent, pendant un mois, toutes les manœuvres pour éloigner cette dissolution. La municipalité, le conseil provincial de l'Ouest, l'administration, la commission prévôtale, le comité secret et le club, tous couvroient leur parjure et leurs vues ambitieuses du prétexte qu'on vouloit rétablir l'ancien régime. La province d'Ouest, quoique privée d'une partie de ses députés, ne cessoit de promulguer des loix contraires au concordat.

Telle étoit, messieurs, la disposition des esprits lorsqu'arriva, au commencement de novembre, le décret du 24 septembre. La partialité du ministère ne se montre-t-elle pas dans cette rapidité ? Pour envoyer un décret inhumain, un décret qui devoit inonder la colonie de sang, pas un moment ne fut perdu, et pendant des mois entiers on éluda l'envoi d'un décret humain et politique, qui auroit ramené la paix. On ne peut

mieux vous faire connoître l'effet que le décret produisit sur les blancs, qu'en empruntant les paroles de M. Blanchelandé lui-même (1) : « Fières de ce décret, les têtes sont exaltées d'une manière à faire connoître que le prononcé sur le sort des gens de couleur ne sera pas aussi favorable qu'ils avoient lieu de l'espérer » : ce qui pourroit, ajoute le général, produire des effets très-fâcheux, ces gens étant en armes et en forces; et cependant, malgré ces craintes, le général eut la foiblesse de sanctionner l'arrêté de l'assemblée coloniale, du 5 novembre; arrêté qui, suivant lui-même, devoit irriter les hommes de couleur. Il eut la foiblesse d'écrire, sous sa dictée, une proclamation dans le même esprit. « Nous ignorons, écrit-il au ministre, le 16 novembre, l'effet que produira ces pièces. Si les hommes de couleur sont *confians et raisonnables*, tout ira bien, sinon la colonie court les plus grands dangers ».

Confians et raisonnables! des hommes qu'on égorgeoit! Donne-t-on donc sa confiance à ses bourreaux? est-ce donc se servir de sa raison, que de soumettre sa liberté à des hommes insatiables de tyrannie? Et c'étoit cependant lorsqu'on avoit la certitude que les hommes de couleur ne s'aviliroient pas à ce degré, lorsque le général attendoit de leur résistance la ruine de la colonie; c'étoit alors que ce général, qui, lors de la nouvelle du décret du 15 mai, avoit protesté qu'il ne voudroit pas le faire exécuter, de peur de faire verser du sang; c'étoit le même homme qui signoit légèrement l'ordre de l'orgueil et de la vengeance, la proscription des hommes de couleur, et l'incendie de la colonie.

(1) Voyez page 210.

Qui ne sera pas encore révolté en lisant l'arrêté du 5 novembre (1), en voyant la mauvaise foi avec laquelle l'assemblée coloniale cherche à différer la justice due aux hommes de couleur, sous prétexte de troubles, et viole la parole qu'elle avoit donnée; en voyant sa joie mal déguisée sur la révocation du décret du 15 mai; l'insolence avec laquelle elle menace les citoyens de couleur du décret du 24 septembre? Qui ne sera pas révolté de l'entendre traiter de séditeux ceux qui ne voudroient pas déposer leurs armes et réclamer sa clémence? Qui ne sera pas révolté en lisant la proclamation, encore plus cruelle, plus perfide, plus machiavélique, du général Blanchelande? (2) Il y loue la bienfaisance de l'assemblée générale, de cette assemblée qui n'avoit cessé d'écraser les hommes de couleur; il les invite à se jeter dans ses bras, à compter sur sa loyauté, tandis qu'elle les repoussoit, en se jouant des engagements les plus solennels. Il traite les hommes de couleur de séditeux, lorsqu'un mois auparavant il les félicitoit sur leur caractère docile et généreux. Il dit que les traités arrachés par la force ne peuvent avoir qu'un succès passager. Oui, sans doute, les traités arrachés par le despotisme, mais non ceux commandés par la liberté et cimentés par l'équité. Quant à la perfidie, elle a toujours été étrangère au concordat, tandis qu'elle souille chaque page des procès-verbaux de l'assemblée coloniale. «Cessez, s'écrie M. Blanchelande, de croire que le sage sénat de la France, que le roi, que le peuple françois puisse approuver un moment les désordres et les rebellions». — Oui, sans doute, ce sage sénat, le roi, le peuple ne veulent pas soutenir le crime; mais le crime est de contester à

(1) Voyez page 174.

(2) V. p. 176.

des hommes libres des droits qu'ils tiennent de la nature ; mais le crime est de verser des flots de sang pour satisfaire un caprice d'orgueil. Oui, sans doute, ce sénat que vous trouvez si sage depuis le décret du 24 septembre ; ce sénat que vous couvriez d'opprobre auparavant ; ce sénat ne s'écartera jamais des principes : le peuple sur-tout les soutiendra, les adorera sans cesse, et c'est parce qu'il les adore, qu'il n'a cessé de manifester une opinion contraire à ce décret du 24 septembre.

N'en doutez pas, c'est à ce décret, c'est à l'insolence des blancs qu'il encourageoit, qu'on doit attribuer l'horrible projet qui réduisit le Port-au-Prince en cendres. La saine partie des habitans de cette ville, malgré le décret, vouloit l'exécution du concordat. Trois sections sur quatre avoient déjà manifesté leur vœu pour la dissolution des corps administratifs ; les factieux, pour empêcher l'effet de ce vœu, excitèrent une émeute. Je n'entrerai pas dans le détail des faits ; mais après avoir comparé ensemble le récit de la catastrophe, fait par la municipalité du Port-au-Prince (1), celui fait par les hommes de couleur (2), la lettre de M. Blanchelande (3), du 17 septembre, et enfin une relation faite par un témoin oculaire (4), qui a marché lui-même contre les hommes de couleur, quatre points importans me paroissent démontrés.

1°. L'origine de cette catastrophe doit être attribuée uniquement à la rage des factieux, qui ne cherchoient qu'une occasion de pillage.

2°. Les hommes de couleur ont employé tous

(1) Voyez page 190.

(2) Page 227.

(3) Page 224.

(4) V. le Patriote François, du 14 février 1792.

les moyens pour éviter une nouvelle guerre civile, et se sont bornés à la défense.

3°. Le feu ne s'est développé dans la ville qu'après la retraite des hommes de couleur.

4°. Le pillage a été commis par les petits blancs, et ils ont inhumainement massacré et les citoyens de couleur, et les blancs qui leur étoient attachés.

Nous devons, messieurs, jeter un voile sur toutes ces atrocités (1); elles font frémir d'horreur; mais aucune n'a souillé les armes des citoyens de couleur: ils auroient pu se venger, ils ont déposé leur ressentiment. Les habitans du Port-au-Prince, qui ne partageoient pas les fureurs des factieux, et qui craignoient les horreurs d'une guerre civile, se hâtèrent de la prévenir, en présentant un mémoire à M. Grimoard, qui commandoit les forces navales au Port-au-Prince, et en envoyant une députation à l'armée des citoyens de couleur, campée à la Croix-des-Bouquets.

C'est dans ces pièces, messieurs, que vous devez chercher le vœu des habitans de Saint-Domingue, que vous trouverez les bases du décret que vous allez rendre. « Le commerce, disent ces habitans (2), vient réclamer votre appui, pour sauver à la France les restes encore fumans du Port-au-Prince et de la province de l'ouest. Nous faisons notre profession de foi d'obéir aux décrets de la nation, et de maintenir la constitution qui sera décrétée pour Saint-Domingue; mais en attendant que de véritables représentans de la colonie aient terminé ce plan de nos lois constitutives, nous réclamons le maintien de l'ordre, la conservation des propriétés. Et qu'arriveroit-il,

(1) Page 262.

(2) Page 228.

disent-ils en terminant, *si les gens de couleur ne la maintenoient pas?* » Pesez cette dernière phrase. L'assemblée générale du commerce, au Port-au-Prince, tenoit le même langage dans son arrêté du 5 novembre. Elle déclaroit que l'infraction faite au traité de paix étoit la seule cause de la guerre qui alloit s'ouvrir; que cette infraction avoit été faite au mépris du vœu presque unanime des quatre sections du Port-au-Prince. Elle supplioit en conséquence M. Grimoard de ne prêter aucun secours pour aller contre les hommes de couleur.

C'est dans ce même esprit, messieurs, que les habitans, le commerce, M. Grimoard, firent une députation vers leur armée, et leur proposèrent une négociation. Ils y consentirent; mais à condition qu'auparavant on leur rendroit leurs femmes, leurs enfans et les effets qu'ils avoient pu laisser derrière eux. Cette condition fut effectuée; mais la paix n'a pas été rétablie. Cependant les citoyens de couleur se montroient disposés à tous les sacrifices; oubliant les outrages, les massacres des leurs, ils se bornèrent à demander l'exécution simple du concordat du 19 octobre. Les brigands les rejetèrent. M. Grimoard, chef des forces navales dans cette partie de l'île, qui paroît avoir joué dans cette catastrophe le rôle d'un médiateur sage et humain; M. Grimoard propose une confédération entre les hommes de couleur et les soldats. Malgré la répugnance de ces premiers à se lier avec des soldats qui n'avoient cessé de les outrager et de se parjurer, ils acceptent cette proposition; mais elle est encore rejetée au Port-au-Prince, et la vie du pacifique Grimoard est en danger.

Que devoient, après une conduite aussi per-

fidèle, que devoient faire les hommes de couleur ? Se tenir en armes, assiéger les brigands, porter par-tout le respect des propriétés. Telle a été leur conduite. Quand ils ont eu le malheur de s'armer de torches, il y ont été forcés pour leur propre sûreté, comme dans l'attaque du Bizoton. *Tout est tranquille du côté des noirs*, vous a-t-on dit dans une lettre qui a été lue à cette tribune, *tout est tranquille du côté des noirs dans la partie de l'ouest* ; et cet aveu fait le plus bel éloge des citoyens de couleur et de l'ordre qu'ils maintenaient. Ils sont donc les gardiens et les modérateurs de l'île, en même-temps qu'ils sont les vengeurs de leurs frères.

L'arrivée des commissaires civils à Saint-Domingue n'a point arrêté et ne pouvoit arrêter la guerre civile. Que venoient-ils faire ? Exécuter le décret du 24 septembre ; c'est-à-dire, ordonner aux hommes de couleur de reprendre leurs fers. Quel gage offroient-ils de la fin de cette servitude nouvelle ? La bonté de ces blancs qui depuis trois ans ne cessoient de les martyriser ; qui, animés par la soif de la vengeance, ne cherchoient que l'occasion de satisfaire leur ressentiment et leur orgueil, et qui la trouvoient dans le décret. Quel gage encore les commissaires pouvoient-ils donner ? La bonne-foi de ces blancs, qui n'ont cessé de se parjurer ? De pareils gages ne pouvoient que révolter des hommes courageux, animés, pénétrés de la bonté de leur cause, et déterminés à l'emporter ou à périr. Aussi n'ont-ils pas été séduits par la proclamation emphatique, ridicule, insignifiante des commissaires civils. Lisez avec attention l'adresse envoyée à ces commissaires par les chefs de l'armée des citoyens blancs et des hommes de couleur, et

vous serez convaincus qu'on ne subjugué pas de tels hommes ; qu'il faut ou leur accorder franchement et pleinement leurs droits , ou songer à exterminer jusqu'au dernier. C'est la raison qui plaide avec énergie la cause de la liberté. « La loi n'oblige , disent-ils , que ceux par qui elle est consentie , et il n'est pas possible , lorsque l'assemblée nationale s'est proposée d'étendre les bienfaits de la régénération jusqu'au-delà des mers , qu'on lui prête l'intention d'avoir voulu ôter un droit de représentation aux deux plus grandes sections du peuple françois de Saint-Domingue , les hommes de couleur et les nègres libres ».

« Tout le peuple , ajoutent-ils , doit être représenté ; voilà un principe constitutionnel. Les hommes de couleur et les nègres libres doivent donc être représentés à l'assemblée coloniale. Ils ne le sont pas ; cependant l'article IV du décret du 28 mars l'ordonnoit. *Nous vous le déclarons* , disent-ils en terminant , avec cette franchise qui caractérise de vrais François , *nous voulons exécuter littéralement les décrets nationaux*. En conséquence , nous n'obéirons jamais qu'aux décrets d'une assemblée représentative de tout le peuple libre de Saint-Domingue. Nous sommes en armes , nous devons y rester , parce que nous avons tout à craindre de ceux qui nous ont cruellement trompés , et qui peuvent encore le faire. »

Les commissaires civils pouvoient-ils espérer de vaincre des hommes armés de tels principes , en leur affirmant , contre toute vérité , que les hommes de couleur n'étoient point compris dans le décret du 28 mars ; en soutenant , avec la même fausseté , que le décret du 15 mai n'étoit pas constitutionnel , et que la loi du 24 septembre ne pou-

voit être révoquée que par le vœu de la législature ; en déclarant les deux concordats nuls ; en soutenant que l'adhésion des paroisses étoit insignifiante ; en menaçant enfin les hommes de couleur du poids de la France entière (1) ?

Une pareille réponse , messieurs , a dû indigner les gens de couleur. L'on ne doit pas s'étonner si , depuis cette époque , le sang n'a cessé de couler , si des traits de férocité ont souillé tous les partis : à quels excès ne se porte pas l'esprit de vengeance ? On vous cite des barbaries incroyables de la part des citoyens de couleur : la source en est bien suspecte ; mais je veux le croire. Mais est-ce de la couleur qu'elles font le procès ? Ce ne sont pas des gens de couleur qui ont ensanglanté la glacière d'Avignon. Blancs , qui vous plaisez à énumérer des horreurs , qui vous traînez sur ces récits affreux , ils sont votre condamnation ; tout le sang qui se répand dans les colonies rejaillit sur vos têtes ; votre orgueil seul a fabriqué les poignards qui vous percent.

D'APRÈS les faits que je viens de vous exposer , vous pouvez , messieurs , vous faire une juste idée de l'état actuel de Saint-Domingue : la guerre civile et la guerre des esclaves y déploient toutes leurs fureurs ; les noirs sont armés contre les blancs , que les hommes de couleur attaquent d'un autre côté ; et ces blancs sont encore divisés entre eux ; les blancs des villes combattent les blancs des campagnes. Vous voyez dans les villes des hordes de brigands qui dominent toutes les auto-

(1) Voyez page 250.

rités constituées, qui veulent imposer des loix aux habitans de la plaine, et mettre sous leur joug les gens de couleur. Vous voyez au Cap une assemblée coloniale, dirigée par des hommes ambitieux, accablés de dettes, qui ont cherché, dans l'indépendance, des moyens de réparer leur fortune; des hommes qui ne veulent, à aucun prix, transiger avec leurs préjugés, et qui, tranquilles dans leurs forteresses, contemplant le sang-froid l'incendie des habitations. Vous voyez au Cap un gouvernement foible, dépendant des caprices de cette assemblée, des commissaires civils sous la même tutelle, avilis et sans aucune influence.

Au Port-au-Prince, vous voyez des factieux donner la loi, forcer les commandans de marine et de terre à leur prêter des forces, sous peine du réverbère; vous les voyez tantôt piller les magasins, et tantôt piller les vaisseaux qui vont approvisionner les autres parties de l'isle.

Vous voyez dans les plaines la portion la plus nombreuse, la plus respectable, celle des citoyens de couleur, forcée de maintenir ses droits et ses propriétés les armes à la main, se réunir à une grande portion de planteurs blancs, intéressés, comme eux, à la conservation de la paix et à l'expulsion des brigands qui les assiègent dans les villes.

Enfin, messieurs, vous voyez au milieu de ces volcans une portion plus nombreuse, celle des esclaves, dont la révolte n'est pas encore tout-à-fait apaisée, esclaves tranquilles par-tout où les hommes de couleur sont maîtres, turbulens et séditieux par-tout où les blancs triomphent. Ce n'est que dans la partie du Nord qu'ils jouissent de ces petits triomphes; dans le reste de

l'île, la cause des hommes de couleur l'emporte, et c'est le bonheur de la colonie.

Le rapporteur du comité vous a dit (1), pour vous rendre les gens de couleur odieux, qu'ils n'étoient armés que pour rétablir l'ancien régime. Il ne sera pas difficile de détruire cette calomnie; mais pour le faire avec succès, il importe d'expliquer le sens qu'on donne aux mots *patriotes* et *aristocrates*; il est impossible de ne pas faire, à chaque instant, des contre-sens, si l'on ne connoît pas le sens particulier de ces mots à Saint-Domingue. Rappelez-vous la classification que j'ai faite, dans mon premier discours, des habitans de Saint-Domingue; rappelez-vous ce que je vous ai dit de la classe de ces petits blancs: un fait a dû vous les peindre lorsqu'ils ont refusé de marcher pour la défense des habitations, si on ne leur en accordoit le pillage. On m'a reproché d'avoir cherché à avilir le peuple français en avilissant les petits blancs; ce reproche n'est qu'une injure. Qu'y a-t-il de commun entre cette lie de l'humanité et la masse du peuple français qui, faisant justice des oppresseurs, respectoit religieusement leur or; de ce peuple qui punissoit lui-même les pillages? Ces petits blancs, dis-je, les colons endettés qui les dirigent, les soldats qu'ils ont embauchés, composent ce parti appelé les *patriotes*. C'est ce parti, qui aspirait à l'indépendance, qui appeloit les Anglais à son secours, qui veut tenir les hommes de couleur dans l'opprobre; c'est ce parti qui ne veut, qui ne commet que des pillages, que des assassinats; c'est ce parti qui s'est

(1) Troisième rapport, page 28.

parjuré deux fois , qui a causé les incendies du Port-au-Prince , qui a occasionné les trois prises d'armes ; c'est ce parti que dirigeoient l'hôtel de Massiac et les assemblées coloniales : voilà les patriotes de Saint-Domingue. On conviendra , messieurs , que ces patriotes ne ressemblent pas mal aux patriotes de Coblantz.

Ils qualifient d'aristocrates tout ce parti composé de planteurs honnêtes , de négocians et d'hommes de couleur ; parti qui abhorre l'indépendance et desire l'égalité , qui veut et qui préche la soumission , qui veut le règne des principes , et par conséquent l'égalité entre les hommes libres. Ce sont , il faut l'avouer , de plaisans aristocrates , que les hommes qui veulent l'égalité. Ainsi , messieurs , le mot patriote équivaut , à Saint-Domingue , à celui de brigands , de rebelles à la loi ; et le terme aristocrate signifie les hommes attachés aux décrets et aux principes : c'est avec cette confusion de mots qu'on a égaré les esprits en Europe , et qu'on a débauché les soldats à Saint-Domingue.

Vous ne devez plus être surpris maintenant de voir le rapporteur tomber si rudement sur les aristocrates de Saint-Domingue ; il frappoit sur les vrais patriotes. Il prétend que leurs chefs sont tous des aristocrates ; il le prétend , parce qu'ils conservent leurs titres ; et les chefs de l'armée de couleur sont , en partie , des citoyens de cette classe d'hommes de couleur ; et les blancs qui commandent , sont des hommes connus par leur sagesse et leur attachement à la métropole , tels que MM. Jumecourt et d'autres , que le rapporteur a injuriés , sans offrir aucune preuve de ce qu'il avançoit.

Il cite la satire faite par les hommes de cou-

leur, de la garde nationale du Port-au-Prince, des soldats du club de la municipalité, de la commission prévôtale de cette île; et il oublie de citer vingt pièces justificatives qui attestent les crimes commis par cette garde nationale, les iniquités commises par la commission prévôtale, les excès tolérés par la municipalité. Il défend cette coalition de brigands, tandis que les débris fumans du Port-au-Prince, tandis que le sang qui souille encore son enceinte, dépose contre leur fureur. Il s'indigne de ce que ces citoyens de couleur ont *constamment avili et calomnié les autorités nouvelles, filles de la liberté, et garantes de nos droits et des leurs*. Comment M. Tarbé a-t-il pu qualifier ainsi des corps élus sous l'autorité des bayonnettes; des corps dont les hommes de couleur ont été constamment exclus; des corps qui, loin de garantir leurs droits, les en ont dépouillés avec l'inhumanité la plus révoltante? De pareilles autorités n'étoient que des tyrannies instituées par la force. Non, la fourberie n'est point fille de la liberté, le brigandage n'est pas un gouvernement représentatif; et l'on ne voit ici que des brigandages. Le gouvernement représentatif veut une égale représentation, et cette égalité étoit évidemment violée.

Les hommes de couleur étoient donc fondés à renverser le despotisme de corps factieux qui les écraseroient depuis deux ans; despotisme cent fois plus terrible, comme ils le disent eux-mêmes, que celui sous lequel ils vivoient avant la régénération française; car, messieurs, sous les prétendus corps populaires, si amis de la liberté et de l'égalité, leurs lettres étoient interceptées; ils ne pouvoient, ils n'ont jamais pu envoyer ni

adresses ni députation en France : leurs pétitions à l'assemblée coloniale et provinciale étoient traitées d'actes de rébellion ; on emprisonnoit, on maltraitoit les blancs qui leur prêtoient leur plume et leur appui ; enfin , la persécution contre eux étoit portée à un tel excès , qu'il étoit plus pardonnable de tuer un maître que de battre un nègre esclave. La justice fermoit les yeux sur tous les outrages faits aux premiers , sur les assassinats commis contre eux. Les municipalités dont les membres , élus par les petits blancs , par les soldats et les aventuriers , étoient à leur dévotion ; les municipalités , loin de porter secours aux hommes de couleur , ne cessoient de soutenir la persécution contre eux. Pourroit-on s'étonner maintenant que ces hommes emprisonnés dans leur île , martyrisés , sans aucune espèce d'appui , eussent quelquefois regretté l'ancien régime qui , laissant subsister le préjugé , protégeoit au moins leurs propriétés et leur sûreté (1) ?

Mais ce n'est pas même cet ancien régime , quoique plus favorable pour eux que le nouveau de Saint-Domingue ; ce n'est point cet ancien régime qu'ils veulent rétablir. Convaincus qu'il falloit casser toutes les municipalités , toutes les assemblées factieuses ; que cependant , en les dépouillant de l'autorité dont ils abusoient , il falloit la transférer ailleurs ; convaincus qu'il falloit , par quelques mesures , maintenir l'ordre , en attendant que l'assemblée nationale eût décrété l'organisation des colonies , les hommes de couleur imaginèrent que les moyens les plus prompts

(1) Voyez l'histoire des troubles de Saint-Domingue , par M. Gatereau , et l'origine de ces troubles , par M. Raimond.

et les plus efficaces, étoient de rétablir provisoirement le commandant militaire, et d'instituer un bureau de correspondance qui veilleroit sur la police, qui seroit composé d'hommes des deux classes.

Veut-on, messieurs, une preuve décisive qu'ils proscrivoient à jamais le retour de l'ancien régime? Il suffit de lire leurs délibérations (1). C'est en vertu des concordats qu'ils suppriment les municipalités : c'est en vertu des décrets qui promettent une nouvelle organisation des colonies, et qui ordonnent l'exécution des nouvelles loix, qu'ils rétablissent l'ancien commandant ; c'est pour exécuter par avance le concordat, qu'ils composent le bureau, partie des gens de couleur, et partie des blancs. Lisez enfin, lisez la dernière adresse qu'ils ont faite pour les commissaires civils ; elle est du 16 décembre (2) ; vous y verrez par-tout des preuves de leur attachement à la constitution. *Nous voulons*, disent ils, ce sont leurs termes, *nous voulons exécuter littéralement les décrets*. Est-ce donc là le langage de contre révolutionnaires? Depuis quand les rebelles ont-ils tant de tendresse pour la constitution et les décrets? M. Tarbé va jusqu'à rendre suspecte l'expression trop vive de leur amour pour le monarque (3), et il tait, et il ne souligne pas leur amour pour la nation et la loi, que, dans la même adresse (4), ils expriment avec autant de force. Qu'on cesse donc de répéter qu'ils vouloient le retour de l'ancien régime. Ils ont juré, le 19

(1) Page 184, pièces justificatives.

(2) Voyez page 244.

(3) V. p. 248.

(4) V. p. 249.

octobre, anathème à ce régime : ils ne le ressusciteront pas. Prétendre qu'ils veulent le ressusciter, c'est prétendre que l'ancien tiers-état voudroit rétablir le despotisme passé : c'est transférer Coblentz dans le faubourg Saint-Antoine.

Maintenant, messieurs, que doit faire la France pour éteindre toutes les guerres ? Rendre leurs droits aux hommes de couleur ; voilà l'unique remède à tous les maux ; c'est celui que la politique ordonne ; car, encore une fois, je ne parle pas ici de la justice et des principes, je ne m'appuie que sur votre intérêt et celui des colonies. Les hommes de couleur et nègres libres sont bien plus nombreux que les blancs ; ils forment presque les deux tiers de la population libre de Saint-Domingue ; ils peuplent avec plus de rapidité que les blancs ; ils supportent avec bien plus de courage les variations et les intempéries de l'air. Sobres, ils ont moins de besoins ; réguliers dans leurs affaires, ils ont moins de dettes ; braves, ils rendent moins nécessaires les troupes pour la défense de l'île ; craints des noirs, ils en sont les meilleurs gardiens. Voilà des vérités avouées par M. de Blanchelande lui-même, et par les blancs. Sous tous ces rapports, ces hommes précieux méritent d'être protégés et d'être soutenus.

Qu'avez-vous en effet à craindre pour la tranquillité des îles ? Les aventuriers qui les désolent, les soldats qui s'y débauchent et s'attachent à des factieux ; l'esprit d'indépendance et de trahison qui voudroit arracher les colonies à la métropole ; le voisinage des Espagnols, dans le territoire desquels les mulâtres jouissent de l'égalité ; les aristocrates qui s'appuient de leurs secours ; enfin, les noirs, dont le nombre immense et la tendance

à la liberté menacent sans cesse d'engloutir les colonies.

Eh bien ! messieurs , rendez leurs droits aux hommes de couleur , et toutes ces terreurs s'évanouissent. Soyez justes envers eux , et ils auront bientôt délivré l'île de tous les aventuriers qui la désolent. Soyez justes envers eux , et pour garder Saint-Domingue , vous n'aurez plus l'entendement d'y envoyer des troupes de ligne , dont le recrutement et le transport sont si dispendieux ; il étoit tardent pas à y sécouer le joug de la discipline , à s'y livrer à tous les excès que l'esprit de parti doit encourager , pour se servir de leurs armes. Soyez justes envers eux , et vous conserverez à jamais la souveraineté de la métropole sur les colonies , et vous anéantirez cet esprit de révolte qui a tenté de les transférer à une autre puissance. Admis dans toutes les assemblées , les citoyens de couleur ne cesseront d'y donner les preuves de leur attachement , et de combattre les projets des ambitieux. Soyez justes envers eux , et vous n'aurez plus rien à craindre des révoltes des noirs , qu'eux seuls peuvent retenir , ainsi qu'en convient M. Blanchelande , qui regarde les blancs comme incapables de soutenir la plus douce et la plus courte campagne contre eux. Soyez justes envers eux , et vous n'aurez plus à craindre les soulèvemens excités par les aristocrates qui , désespérés de leurs défaites dans notre hémisphère , vont semer des troubles dans le nouveau ; nos vaisseaux en portent chaque jour qui émigrent dans cet espoir. Soyez justes envers eux , et vous n'avez plus à craindre les entreprises d'aucunes puissances étrangères , et sur-tout des Espagnols : les hommes de couleur formeront toujours contre eux une barrière impénétrable. En un mot ,

soyez justes envers eux , et la tranquillité renaitra dans vos îles , et la population indigène s'accroîtra , et vos produits augmenteront , et l'entretien du gouvernement sera moins dispendieux.

Continuez au contraire de subordonner les hommes de couleur aux blancs , et tous les maux qui ravagent aujourd'hui Saint-Domingue , finiront par l'engloutir ; car ici la force est à côté du droit , et la force engloutira l'île , plutôt que de céder son droit. Les hommes de couleur ont juré de périr plutôt que de céder ; et vous devez applaudir à ce noble et généreux désintéressement , ou vous cesseriez d'être François , d'être les hommes du 14 juillet.

Quels sont les adversaires de ces hommes précieux ? A qui voudroit-on les subordonner ? Est-ce à des hommes plus braves , plus utiles à la révolution , plus attachés à la métropole ? Non , c'est à des misérables qui ne veulent vivre que de pillages , à des foux qui n'ont que de la vanité , à des factieux qui ne veulent que l'indépendance et le désordre. Car , messieurs , et nous ne devons cesser de le répéter , les planteurs honnêtes , les propriétaires respectables , les bons citoyens , tous vous disent qu'ils veulent les laisser jouir des droits de citoyen actif : c'est le vœu de la grande majorité , de cette majorité paisible et soumise qui veut le règne de la paix , et qui n'est arrêtée dans l'émission de ce vœu que par l'aspect glaçant des bayonnettes.

Pourrez-vous maintenant balancer à accorder ce droit aux hommes de couleur ? Mais , je vous l'ai dit , il faut accorder pleinement , franchement , de manière à extirper à jamais la haine et les dissensions. Or , je ne tronve cette plénitude de

justice que dans la révocation du décret du 24 septembre.

En effet, vous borner à ressusciter le décret du 15 mai, ne seroit qu'une demi-justice; car, ce décret privoit les citoyens de couleur d'une partie de leurs droits. Ce décret ouvroit la porte à mille chicanes que l'orgueil et l'injustice n'auroient pas manqué de saisir pour tout brouiller.

Ratifier le concordat est encore une demi-mesure insuffisante, une mesure qui laissera des germes de discordes; on soutiendrait un jour qu'ils ont été extorqués par la force, qu'ils n'ont été que partiels.

D'ailleurs, deux objections irrésistibles repoussent cette mesure. D'abord, en ratifiant ce concordat, on reconnoît que les citoyens de couleur tiennent leurs droits des blancs; cependant ils les tiennent de la nature.

Ensuite qui présentera ces décrets à la ratification de l'assemblée nationale et du roi? Est-ce l'assemblée coloniale actuelle? Elle est incompétente, elle est illégale. Faudra-t-il en former une nouvelle? Il y entreroit des hommes de couleur, ou non? Dans ce dernier cas, l'illégalité reparoit; dans l'autre, la question des concordats disparoit; ils sont ratifiés de fait. Enfin, messieurs, ces deux méthodes entraînent des lenteurs et des difficultés qu'il faut éviter, si on veut arrêter les troubles de Saint-Domingue.

Il est un raisonnement sans réplique qui nécessite la révocation du décret du 24 septembre.

Vous voulez extirper la cause des troubles. Cette cause est dans la résistance à l'oppression des citoyens de couleur; elle naît de leur opinion qu'ils sont les égaux des blancs, que leur sort ne doit point dépendre d'eux. Or, cette opinion est et

sera constamment blessée par le décret du 24 septembre, tant qu'il existera.

On me dit, et c'est la plus forte objection qu'on ait faite : les citoyens de couleur doivent jouir des mêmes droits que les blancs ; mais laissez aux blancs la faculté de les leur accorder : attachez-les par la reconnaissance ; maintenez le décret du 24 septembre, et croyez que les blancs les leur accorderont. Eh ! qui vous a dit qu'ils les leur accorderont ? Qui peut garantir maintenant leurs promesses ? Ne les avez-vous pas vu se parjurer après le serment le plus solennel ? Direz-vous que l'intérêt les y forçoit ? Cet intérêt existe déjà depuis long-temps, et il ne les y a pas forcés : les forcez-vous vous-mêmes à être justes ? Vous violeriez les principes du décret du 24 septembre.

Enfin je veux que les blancs changent tout à coup ; je veux qu'ils consentent à être justes ; je veux qu'écartant tout ressentiment, ils veulent embrasser les mulâtres comme leurs frères ; je dis que la cause des troubles n'est pas éteinte. Elle est toute dans l'inégalité entre les blancs et les hommes libres de couleur, dans l'indignation que ressentent les citoyens de couleur soumis à cette inégalité. Or, cette inégalité existeroit, même dans les cas où les blancs la romproient eux-mêmes ; car on accorderoit par là à ceux-ci une supériorité qu'ils n'ont pas : ils tireroient de cet article du décret un titre éternel de vanité ; ce seroit un germe éternel de division ; il le faut arracher.

Gardez-vous, messieurs, de perdre des momens précieux, d'attendre d'autres résultats, ou de la force armée qui est maintenant à Saint-Domingue, ou du congrès nouveau, convoqué à la Martinique. Je veux que cette force armée se voue entièrement au gouvernement actuel ; je veux qu'elle

subjugué les citoyens de couleur ; je veux qu'elle leur arrache la promesse de se soumettre aux décisions des blancs : cette renonciation , cette promesse seroit loin d'être un garant certain de l'assentiment à cette espèce d'esclavage de la part d'hommes qui ont goûté les doux fruits de l'égalité. De pareils hommes n'y renoncent point ; ils se taisent tant qu'ils sont foibles ; ils se révoltent à la première occasion favorable. Or , les colonies , par leur position et par la nature de leurs habitans , offrent ces momens favorables , bien plus souvent que les autres pays. La soumission , qui n'est que le produit de la force , ne promet que des révoltes , que des malheurs ; il faut donc encore renoncer à ce moyen.

En aurez-vous un meilleur dans ce congrès , dont la trame avoit été si bien ourdie l'année dernière ; dans ce congrès dont le patriotisme a déjoué tous les ressorts , et qui se rassemble malgré le décret ; congrès qui peut avoir les plus funestes effets pour la dépendance des colonies. ? Je dis que non ; et que laisser à ce congrès le soin de décider du sort des hommes de couleur , c'est vouloir guérir le mal en l'alimentant : car les blancs seuls sont admis dans le congrès ; ce privilège consacre cette inégalité de droit qui cause la révolte. Le congrès fût-il juste dans sa décision , il n'en auroit pas moins violé un principe , il n'en auroit pas moins consacré la racine des jalousies et des haines ; car des hommes ne peuvent disposer du sort des autres hommes. Oui , le blanc sera toujours fier d'avoir élevé jusqu'à lui l'homme cuivré , et ce dernier s'en sentira toujours humilié , et par conséquent ces deux classes d'hommes se détesteront toujours.

D'ailleurs , messieurs , je ne vois pas , dans ce congrès , de représentans de Saint-Domingue ; je

ne vois pas qu'on y ait convoqué les citoyens de couleur de cette île. Croyez-vous que , plus nombreux que les blancs , plus forts , plus disciplinés qu'eux ; croyez-vous que , bien instruits de leurs droits , que , révoltés du joug des municipalités et des assemblées coloniales , les hommes de couleur se soumettent volontairement aux décisions d'un congrès illégal , inconstitutionnel , et dans lequel ils ne sont pas représentés ? Cette supposition est absurde ; les hommes de couleur n'ont jamais cessé de le dire dans leurs adresses : l'égalité ou la mort.

Maintenant laisserez-vous établir deux droits dans vos îles ? Consentirez-vous à ce que les hommes de couleur de la Martinique et de la Guadeloupe tiennent leurs droits des blancs , tandis qu'à Saint-Domingue ils ne veulent les tenir que d'eux-mêmes ? Cette diversité de jurisprudence ne créeroit-elle pas bientôt de nouveaux troubles dans ces îles ? Les martinicains ne se souleveroient-ils pas pour se mettre au niveau de leurs frères de Saint-Domingue ? Il faut écarter ces germes de dissensions nouvelles ; et c'est en adoptant une jurisprudence uniforme , fondée par-tout sur la justice , que vous y parviendrez. La justice offre une règle invariable , et c'est en la suivant seule qu'on peut maintenir la possibilité de gouverner des colonies à 1500 lieues de la métropole. Avec cette règle , on n'a pas besoin d'attendre les nouvelles pour déterminer ses opérations ; avec cette règle , on s'entend d'un pôle à l'autre ; avec cette règle , on ne blesse personne , ou si quelqu'un est blessé , c'est qu'il est hors de la justice , et il mérite d'être blessé. Admettez des modifications , des exceptions à la justice , et il n'y a plus de terme aux variations et aux désordres.

En un mot , messieurs , voulez-vous une paix

éternelle ? révoquez le décret du 24 septembre. Voulez-vous une guerre éternelle ? maintenez ce décret.

Souvenez-vous de ce mot , prononcé par un homme qui n'est point suspect, par M. Blanchelande : « En attaquant les hommes de couleur , il n'y a plus de remède pour sauver la colonie. »

MESSIEURS , en révoquant le décret du 24 septembre , vous devez prendre enfin des mesures rigoureuses , qui fassent respecter vos décisions ; de nouveaux commissaires civils , revêtus de toute l'autorité que les représentans de la nation peuvent leur confier , secondés de bonnes troupes de ligne , atteindront parfaitement ce but , en soumettant les factieux , les indépendans , les auteurs , en un mot , des troubles de Saint-Domingue et de la révolte des noirs , sur laquelle je dois , en terminant , faire quelques réflexions.

Cette révolte offre , sans doute , des caractères bien étranges. N'est-il pas surprenant qu'on ait mis tant de lenteurs à dissiper des hommes que M. Blanchelande peint comme des brigands ? N'est-il pas surprenant que ces nègres fissent des pétitions et des observations si bien écrites , et même des dissertations sur les décrets ; N'est-il pas surprenant qu'au milieu de la révolte on ait vendu des nègres au Cap à un taux assez avantageux ? N'est-il pas plus surprenant qu'après tant d'interrogatoires de nègres appliqués à la question , après tant de veilles de la commission pré-vôtale , on n'ait aucunes lumières sur les auteurs des troubles ? Car , je ne parle pas de cette

carte mystique, portant les lettres M. L. copiée par des hommes qui ne savent ni lire ni écrire; carte que la calomnie a interprétée d'une manière atroce pour perdre un citoyen respectable.

Tout est enseveli dans le plus profond silence. On parle de milliers d'aristocrates émigrans qui ont formé cette révolte, de blancs qui commandent les rebelles; on parle de munitions et de canons fournis aux révoltés; et le greffe de la commission prévôtale se tait sur tous ces faits; et les commissaires de Saint-Domingue se taisent aussi sur ces faits. Ce silence étrange n'indiquerait-il pas que ces aristocrates ont des complices, et que ces complices ont le crédit d'étouffer la voix des témoins et de la vérité?

Quoiqu'il en soit de ces faits, qui s'expliqueront sans doute un jour, lorsque les commissaires patriotes porteront la lumière dans ces cavernes, au moins est-il maintenant démontré, 1°. que l'embrâsement rapide de la révolte des noirs dans la partie du nord est dû au désarmement des citoyens de couleur; 2°. que la société des amis des noirs, contre laquelle la calomnie a tant de fois vomie les injures les plus dégoûtantes; que cette société, dis-je, n'a eu aucune part à la révolte.

Le rapporteur du comité colonial en fait lui-même l'important aveu. « Aucunes des pièces, dit-il, qui nous sont parvenues, ne prouvent que les amis des noirs aient pris part à la dernière révolte de Saint-Domingue (1) ».

Que deviennent maintenant, messieurs, ces accusations des forfaits les plus atroces, qu'on

(1) Deuxième rapport, page 7.

disoit appuyées de preuves importantes, dans ces placards, dans ces proclamations, dans les libelles répandus avec profusion, dans les pétitions mendées et colportées par des hommes flétris? Que deviennent ces menaces, ces forfanteries, ces écrits hypocrites de ces hommes qui, dans l'impuissance de se justifier des crimes dont ils sont accusés, n'ont cessé de reproduire ces imputations mensongères à cette barre, espérant sans doute que leur effronterie suppléeroit à la vérité? Ils se trompoient : le temps fait justice de tout; il met au grand jour l'innocence, il met les méchants à leur place.

Il est vrai que le rapporteur, regrettant l'aveu qu'il vient de faire, cherche à consoler la calomnie, en nous apprenant (1) que les amis des noirs, et sur-tout quelques-uns de ses membres, sont *vivement inculpés* d'avoir provoqué les troubles de Saint-Domingue par leurs écrits sur l'esclavage et sur les droits des hommes. « Il est difficile, ajoute-t-il, de calculer quelle est l'influence morale de ces écrits dans les colonies ».

Il faut apprendre à M. Tarbé, qui connoît mieux les écrits des colons que ceux des amis des noirs, que ces derniers n'ont point écrit sur l'esclavage, mais bien sur l'abolition de la traite. Il faut lui apprendre ce que les colons lui ont caché, que pas un de ces écrits n'a pu pénétrer dans les colonies, grâce à la vigilante inquisition qui régnoit par-tout dans les colonies; il faut lui apprendre ce que les colons lui ont encore caché, que les noirs ne savent pas lire. Si les noirs ont connu la révolution, ils doivent cette

(1) Voyez *ibidem*, et il cite les pièces numéros 12, 62, 89, 98.

connoissance à l'indiscrétion de leurs maîtres ,
et non à des livres.

Mais comment M. Tarbé a-t-il pu sérieusement regarder les amis des noirs comme vivement inculpés , parce que le président Cadusch , dans une lettre très-fleurie , écrite au milieu des flammes , disoit aux Américains , que *la philosophie qui fait la consolation des hommes , porte à Saint-Domingue le désespoir* ; parce que M. Blanchelande prédit que *l'adresse de l'abbé Grégoire perdra les colonies* ; parce qu'un anonyme écrit , dans une lettre aux Nantois , que les nègres ont à leur tête des blancs , *probablement envoyés par les amis des noirs* ; enfin , parce que la municipalité des Cayes se plaint que *la secte horrible des philanthropes trouve des appuis dans le gouvernement.*

Combien est-il à regretter , messieurs , que M. Tarbé n'ait pas connu l'histoire des faïences anglaises , où sont représentés des esclaves enchaînés ! faïence méchamment inventée à Londres pour soulever aussi les noirs de la Jamaïque , qui ne se servent point de faïence. Ce petit conte , ajouté à ces quatre grandes preuves , leur auroit donné une force merveilleuse.

Mais , de bonne-foi , peut-on citer , pour preuve d'une inculpation grave , une antithèse , une prédiction , un doute et une injure ? car voilà le résumé des quatre citations importantes de M. Tarbé.

MESSIEURS , c'est sur-tout en examinant les faits relatifs à l'accusation que j'ai portée contre l'assemblée coloniale , que perce la partialité du

rapporteur. Je suis accusateur, et cette fonction redoutable, confiée au législateur, ne peut être un jeu. Si je me suis trompé, je dois être blâmé; mais si la vérité m'a guidé, les coupables doivent être punis. Je dois donc au caractère sacré dont je suis revêtu; je dois à cette assemblée qui a entendu mes accusations; je dois enfin à la France, à la colonie, de prouver ce que j'ai avancé.

M. Tarbé n'a vu que des hommes purs où j'ai vu des coupables. Je vais prouver que M. Tarbé a omis des faits importans, qu'il en a déguisé d'autres; je vais prouver qu'il a fermé les yeux à l'évidence.

J'ai accusé l'assemblée coloniale d'avoir cherché à se rendre indépendante, d'avoir conspiré pour enlever la colonie à la métropole, d'avoir usurpé le pouvoir législatif.

M. Tarbé me répond que ces accusations ne sont pas appuyées *d'une seule pièce justificative, quoique le comité ait tout examiné avec attention.* J'ai cependant cité une foule de faits à l'appui de ma dénonciation; discours d'indépendance et de révolte tenus dans l'assemblée coloniale; translation de cette assemblée au Cap, malgré un décret; soin avec lequel on fortifioit cette ville; cocardes noires arborées; lenteur à appaiser la révolte des noirs, afin d'avoir un prétexte pour appeler les Anglois; commandement donné aux hommes qui portoient le plus de haine à la France; formation de trois régimens; envoi d'ambassadeurs aux Etats-Unis et à la Jamaïque; correspondance suspecte avec l'Angleterre; suspension de toute relation avec la France. Tels sont les faits qui ont, ce me semble, prouvé le système criminel de l'assemblée coloniale.

J'ai prouvé, d'un autre côté, que de fait l'assemblée coloniale s'étoit rendue indépendante, en s'arrogeant tous les pouvoirs, en jugeant, administrant, taxant les denrées, s'emparant des marchandises et de l'argent des particuliers, et tous ces faits sont prouvés par des pièces justificatives imprimées.

M. Tarbé convient de tous ces faits dans son rapport; mais il les interprète tous en faveur de l'assemblée coloniale. Mais comment le rapporteur, qui a eu sous les yeux les procès-verbaux des séances de l'assemblée coloniale, a-t-il pu vous dire, qu'aucune pièce n'établissoit le système d'indépendance et de révolte de l'assemblée coloniale? C'est avec ces procès-verbaux que je veux convaincre l'assemblée nationale. Je n'en citerai que trois actes, et ils sont décisifs.

Dans la séance du 5 août, l'assemblée se constitue assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, et non pas assemblée coloniale, quoique le décret de l'assemblée constituante l'y forçât; et pourquoi? Parce que le mot colonial indiquoit la dépendance de la métropole, comme le disoit M. Dosmond, dans son discours, en soutenant que l'assemblée devoit se constituer comme générale. Il se fonde sur deux points, et je les copie textuellement : *Nécessité de mettre les décrets nationaux de côté, et de ne s'attacher qu'à la monarchie françoise.*

On a donc pris cette qualification de générale; elle flattoit la vanité; elle corroboreit le système d'indépendance; et cependant les décrets ordonnoient la qualification de coloniale.

Une discussion bien plus importante s'élève : il s'agit de savoir si l'assemblée se constituera en vertu des décrets de l'assemblée nationale, ou

si elle se constituera en vertu des pouvoirs de ses commettans. Assurément la simple proposition de cette question étoit une violation de la loi ; étoit une marque d'indépendance.

Lisez les discours des orateurs qui ont parlé sur cette question pendant plusieurs jours ; vous y trouverez les déclamations les plus indécentes contre les décrets de l'assemblée nationale. Je n'en citerai que deux fragmens. Je choisis le premier dans le discours de M. Lagurgue, un des six commissaires qui sont venus ensuite à votre barre protester de leur soumission à vos décrets.

« Pourquoi, disoit-il, sommes-nous rassemblés ici ? N'est-ce pas principalement pour nous opposer à la promulgation du décret du 15 mai ? Je suppose que ce funeste décret vous arrive officiellement ; point de doute que vous ne soyez dans l'intention de le rejeter. Eh bien ! il vous est démontré que les décrets du 18 mars, du 28 mars et du 12 octobre disent la même chose que le décret du 15 mai. Vous devez donc les rejeter. »

Le système établi dans ce discours, étoit tellement frappant, que M. Laumont qui le combattoit, et qui vouloit que l'on se constituât en vertu des décrets du 15 mai, disoit : « Si cette mesure n'est pas adoptée, avouons de bonne-foi que les décrets des 28 mars et du 15 mai ne servent ici que de prétexte. Ayons le courage et la noble hardiesse, puisque ce dessein seroit formé, de nous déclarer indépendans et puissance souveraine. C'est d'après cette doctrine que l'assemblée s'est constituée le 9 août, à la majorité de 67 voix contre 47, en vertu des pouvoirs de ses commettans, et non point en vertu des décrets ».

Ainsi , messieurs , le premier acte de l'assemblée coloniale a été un acte d'indépendance.

L'assemblée coloniale ne tarda pas à donner d'autres preuves d'indépendance. Constituée au mépris du décret du premier février , elle se transfère au Cap ; malgré le décret ; elle déclare ses membres inviolables ; elle se déclare corps législatif ; elle nomme des commissaires pour juger ; forme des tribunaux , leur donne une attribution ; nomme une commission pour empêcher la promulgation du décret du 15 mai , dans le cas où les commissaires arriveroient de France.

Voulez-vous une dernière preuve de ce système d'indépendance ? écoutez un fragment du discours de son président Cadusch , prononcé le 4 septembre , en présence de tous les corps et de tous les fonctionnaires publics de Saint-Domingue.

« Vous péserez , dit-il , dans votre sagesse , si vous vous mettez ou non , à l'abri des entreprises contre vos intérêts , si vous devez attendre ou non , du dehors , des loix qui doivent vous régir à l'avenir ; vous verrez si ces loix peuvent être imaginées loin du pays qui doit y être soumis , et par des hommes qui ne connoissent rien aux rapports sur lesquels on peut établir le régime constitutionnel des colonies ; vous déciderez si la présence de ceux qui étoient en France comme vos députés , peuvent remplacer votre assentiment , et si vous pouvez vous croire , à Saint-Domingue , liés par leur assistance au sénat français.

« Vous allez établir nos droits oubliés ou violés , la conservation de nos propriétés et la juste mesure de notre soumission aux loix européennes. Entourés de nos frères , il ne manqueroit rien à notre satisfaction si nous ayions parmi nous nos

compatriotes, qu'une confiance trop aveugle dans l'assemblée nationale a entraînés loin de nos regards. »

En faut-il davantage, messieurs, pour vous convaincre de l'esprit de révolte qui animoit l'assemblée coloniale? Observez que ces discours, couverts d'applaudissemens, étoient ensuite honorés de l'impression, répandus avec profusion, prônés dans tous les journaux.

Et un rapporteur qui a eu ces pièces sous les yeux, viendra nous dire qu'il n'existe pas une seule pièce qui prouve l'esprit de révolte et d'indépendance de l'assemblée coloniale, tandis qu'à chaque page on lit des protestations, tandis que chaque acte atteste une révolte! Eh! peut-on regarder autrement les précautions prises, soit pour fortifier leurs villes, lorsqu'il n'existoit aucuns ennemis extérieurs, soit pour empêcher les vaisseaux françois d'aborder, soit pour les soumettre à une inquisition sévère? Peut-on qualifier cette résolution de prendre la cocarde noire et l'écharpe rouge, autrement qu'une insurrection formelle contre la métropole?

Qui de vous a pu être dupe un seul instant de la misérable excuse qu'on vous a donnée? Image de deuil, image de sang, a-t-on dit. C'est à la perfidie joindre la lâcheté. On a arboré cette cocarde, parce qu'elle étoit l'emblème d'une puissance dont on desiroit l'alliance, parce qu'elle étoit le signal d'une abnégation à la France. On entendoit de toutes parts parler de se donner aux Anglois: dix lettres de témoins oculaires et auriculaires en déposent. Beaucoup de témoins qui ont entendu les faits, existent en France. Ils peuvent être interrogés. Les lettres ont été consignées au comité colonial.

Le

Le rapporteur dit qu'il n'existe pas une pièce justificative des desseins pervers de l'assemblée coloniale.

Il oublie les dépositions des prisonniers françois, de MM. Mallac et Pepin, des capitaines françois assemblés au Cap; il oublie le témoignage des hommes de couleur, qui ne s'étoient armés que pour se préserver du système anglois; il oublie les lettres de M. Jumecourt; il oublie cette formation de trois régimens, qui devoit être le soutien de la résistance à la métropole; car autrement, pourquoi former trois régimens?

Dira-t-on qu'ils n'étoient destinés que pour appaiser la révolte des noirs? Mais on auroit donc compté sur une révolte de quatre ans, puisqu'on n'engagea d'abord que pour ce temps. Eh! de quel droit l'assemblée coloniale formoit-elle des régimens? N'usurpoit-elle pas le pouvoir législatif de l'assemblée nationale, à qui cependant, dans un arrêté, elle avoit abandonné le soin de maintenir les droits politiques des colonies? Or, la défense extérieure ne tombe-t-elle pas essentiellement dans cette partie? L'assemblée coloniale n'imitoit-elle pas l'assemblée de Saint-Marc, qui avoit voulu aussi se former des régimens, et qui avoit été blâmée pour cette usurpation?

M'arrêterai-je à la ridicule justification du refus d'envoyer des avisos en France? Le comité lui-même avoue la faute. Or, ce refus est un des plus grands crimes, car il a occasionné les plus grands maux.

Le comité confesse encore que l'assemblée a augmenté l'octroi sur les denrées de France; ce qui étoit usurper le pouvoir législatif. Il a fait fournir des farines de force; ce qui est un acte

de tyrannie; et, par une contradiction inconcevable, ce comité nie ailleurs qu'on se soit emparé des marchandises françoises, de l'argent françois; mais il existe un arrêté du 26 août, qui porte que tout capitaine, tout particulier qui auroit fait embarquer de l'argent à bord, seroit tenu de le débarquer, de le déposer au trésor public, c'est-à-dire, dans les mains des factieux; on y étoit condamné, à peine de 10000 liv. d'amende; et cet arrêté a été rigoureusement exécuté.

Enfin, messieurs, tous les doutes sur l'esprit d'indépendance ne doivent-ils pas s'évanouir devant cette espèce d'ambassade envoyée par l'assemblée coloniale, tant à la Jamaïque qu'aux États-Unis, devant cette ambassade, que M. Tarbé n'a pas rougi de justifier? N'étoit-ce pas évidemment l'acte d'une colonie qui traite de puissance à puissance? L'ambassadeur françois à Philadelphie n'est-il pas convenu d'avoir trouvé dans les lettres de créance de M. Roustan, des expressions qui donnoient l'air à l'assemblée coloniale de traiter avec les États-Unis de souverain à souverain? Le ministre des affaires étrangères n'est-il pas convenu que M. Roustan a pris le titre de député de l'assemblée de Saint-Domingue près les États-Unis?

On vous a dit, car à quels mensonges la perfidie n'est-elle pas obligée de descendre? on vous a dit qu'on ignoroit à Saint-Domingue l'existence de l'ambassadeur françois à Philadelphie; comme si ce fait n'eût pas été connu dans la colonie depuis l'arrivée de M. Ternau; comme si d'ailleurs il n'existoit pas une correspondance constante entre ces deux pays; comme s'il n'existoit pas toujours des secrétaires de légation ou des consuls dont la colonie devoit emprunter l'organe.

Ah ! messieurs , disoit avec raison un estimable membre de l'assemblée constituante , calomnié dans cette affaire , si le département du Rhin ou du Nord s'avisoit de demander directement aux princes de l'empire ou au gouvernement des Pays-Bas d'envoyer leurs troupes de ligne appaiser les troubles élevés sur les frontières , que diroient les représentans de la nation ?

Le crime est maintenant prouvé ; et que sera-ce quand nous pourrons avoir toutes les preuves enlouies dans les greffes , ces correspondances que le ministre de la marine nous a si long-temps cachées ? Or , messieurs , si le crime est prouvé , il n'y a pas à balancer , il doit être puni ; il faut un grand exemple de sévérité , et parce qu'il s'agit de l'existence des colonies ; et parce que l'éloignement n'énerve que trop la puissance de l'autorité , n'enhardit que trop les résistances coupables ; et parce que le crime est commis ici par les dépositaires même de l'autorité , par des magistrats élus par le peuple , par ce peuple qui veut être , et qui sera toujours François. Plus d'indulgence ; elle seroit la source de nouveaux crimes : plus de palliatifs ; ils ne satisfont , ils ne trompent personne : plus de lenteur ; elle acheveroit la ruine des colonies. Moins de sang eût été versé si , dès le mois de décembre , vous eussiez pris un parti vigoureux.

Vous avez à réparer de grands maux , et l'honneur de l'assemblée précédente. La justice seule peut effacer cette tache et essuyer les larmes des opprimés. Les principes vous dirigent , et vous devez être inflexibles comme les principes ; suivre en tout les principes , c'est éviter les rouages inutiles dans l'administration. L'intérêt individuel s'en trouve mieux ; et cet intérêt est le meilleur

agent du pouvoir exécutif. Suivre les principes, est le seul moyen de vous attacher désormais les colonies ; car il n'y a point pour les colonies françaises, et bientôt il n'y aura plus pour les colonies étrangères, de force capable de les garder long-temps contre les révolutions qui s'avancent dans le temps. Cette force doit être dans l'intérêt de tous, ou elle sera nulle. La justice est donc pour vous le meilleur des calculs politiques. Votre révolution vient de se prononcer dans la diplomatie ; qu'elle se prononce dans les colonies. Leur anarchie est la satire de notre révolution : hâtez-vous donc de la faire disparaître.

POST-SCRIPTUM du 30 Mars.

LA cause de l'humanité a triomphé, et ce triomphe me dispense de répliquer à MM. Tarbé, Dubayet et Vaublanc, qui se sont attachés dans la tribune à réfuter les faits et les raisonnemens que j'avois annoncés. Cependant je dois faire deux observations sur leurs discours.

On m'a reproché d'avoir exagéré les délits de l'assemblée coloniale : je n'ai qu'un reproche à me faire ; c'est de ne les avoir pas développés suffisamment ; c'est de n'avoir pas exposé toutes les preuves que j'aurois pu accumuler. Craignant de fatiguer l'assemblée, j'ai voulu réduire mes preuves. M. Tarbé, en les réfutant, a bien eu soin d'écartier celles qui le condamnoient ; par exemple, j'avois soutenu que l'assemblée coloniale avoit fait un acte d'indépendance en se constituant en *vertu des pouvoirs de ses commettans, et non en vertu des décrets*. Les procès-verbaux attestent ce fait ; ils prouvent dix autres faits

aussi coupables; et cependant M. Tarbé n'a pas rougi de dire qu'il n'existoit pas une pièce justificative, tandis que cet arrêté seul, qu'il avoit imprimé, étoit l'acte le plus formel d'indépendance.

M. Tarbé se demande encore où étoient les injustices commises envers les hommes de couleur et qui justifioient leur insurrection. Il a donc oublié, et sciemment oublié (1), et le meurtre du sénéchal Ferrand de Baudière, et le décret de l'assemblée de Saint-Marc, du 28 avril 1790, qui défend aux hommes de couleur de sortir de chez eux avec des armes, de voyager sans congé de l'assemblée. Il a donc oublié l'emprisonnement du vieillard Joly, dont l'innocence démontrée ne put le sauver sans le sacrifice d'une somme de 400,000 liv. Il a donc oublié le serment infâme prescrit aux mulâtres d'être *soumis et respectueux envers les blancs*, le meurtre de trois mulâtres qui ne voulurent pas le prêter. Il a donc oublié que la municipalité du Cap avoit, depuis le 15 avril jusqu'au 27 juin 1790, emprisonné arbitrairement quatre-vingt-huit hommes de couleur. Il a donc oublié ces têtes de mulâtres qui restèrent exposées pendant quelques heures dans l'antichambre de l'assemblée provinciale du nord, et dont tout le crime étoit dans la couleur. Enfin, il a oublié que lorsqu'on apprit au Cap le décret du 15 mai, les blancs allèrent à la chasse des mulâtres comme à celle de bêtes fauves. Oui, sans doute, il falloit être complètement étranger

(1) Ces faits se trouvent dans l'*Origine des troubles de Saint-Domingue*, par M. Raymond, et dans la seconde partie de l'*Histoire des troubles de Saint-Domingue*, par M. Gatereau. — Au bureau du *Patriote François*, rue Favart, n°. 3.

à l'histoire des troubles de Saint-Domingue pour ignorer ces faits publiés, consignés dans vingt ouvrages, ou s'être entièrement dévoué aux colons pour les dissimuler. M. Tarbé croit se justifier en ne voulant citer que des pièces officielles. C'étoit vouloir n'entendre contre les coupables que les coupables eux-mêmes, puisqu'il n'y avoit rien d'officiel que ce qui étoit envoyé par le gouvernement ou les assemblées administratives, et qu'il étoit bien vraisemblable qu'ils n'enverroient pas des pièces probantes contre eux-mêmes. Mais ces pièces officielles même déposent contre eux, et il ne les a pas citées, ou il les a torturées pour justifier les coupables. L'assemblée n'a pas été séduite par un pareil artifice; mais croyant qu'il étoit des temps où il falloit voiler la statue de la loi, elle a pardonné à ces tyrans, qui vouloient tout à la fois égorger leurs frères et rompre les liens avec la métropole. Elle a cru que la déclaration des droits des hommes de couleur seroit le meilleur décret d'accusation contre les traitres, le meilleur moyen de prévenir dorénavant leurs crimes, et de venger les hommes de couleur.

M. Vaublanc a porté plus d'art que M. Tarbé dans la manière d'attaquer les faits que j'ai avancés. Il a discuté avec étendue des griefs médiocres ou que je n'avois pas articulés; et il a glissé sur les chefs principaux, parce qu'il étoit difficile de les réfuter.... Il seroit inutile aujourd'hui de les ressusciter; il faut imiter l'indulgence de l'assemblée. M. Vaublanc m'a reproché une contradiction qui m'a paru avoir fait quelque impression, et que je dois éclaircir. Il a soutenu qu'en 1789, j'ai avancé que les colonies devoient s'appartenir à elles mêmes; et il m'accuse d'incon-

séquence, parce qu'en 1792, je les blâme de vouloir se rendre indépendantes. Ces faits sont vrais, et cependant je ne suis point en contradiction, et je le prouve.

En 1789, et avant que les députés des colonies fussent admis à l'assemblée nationale, je croyois qu'elles ne devoient avoir aucuns députés; qu'il falloit leur prescrire le régime colonial anglois, et je l'ai soutenu (1). Depuis, on a admis à l'assemblée nationale leurs députés, et j'ai écrit qu'elles ne pouvoient avoir de législature indépendante de notre assemblée nationale, et cela doit être; car c'est prétendre à nous donner des loix et ne pas vouloir en recevoir de nous. Il n'y a donc point ici de contradiction. La position n'est pas semblable dans les deux cas.

SECOND POST-SCRIPTUM, du 3 avril.

M. Tarbé prétend, dans une note insérée à la page 10 de sa *Réplique*, que je n'ai puisé mes preuves que dans les journaux, et il plaisante sur mon *ingénuité* à croire aux journaux. Mais pourquoi M. Tarbé feint-il ici d'ignorer que c'est dans les actes même de l'assemblée coloniale, actes imprimés par lui-même, que j'ai puisé les preuves de ses desseins pervers? N'a-t-il pas en effet imprimé lui-même l'acte par lequel l'assemblée coloniale se déclare assemblée générale et non coloniale; l'acte par lequel elle se constitue, en vertu des pouvoirs de ses commettans, et non en vertu des décrets de l'assemblée nationale; les actes par lesquels elle forme trois régimens, augmente les octrois sur les denrées, s'empare de l'argent des particuliers, les force à fournir des marchandises? N'a-t-il pas imprimé ou eu sous les yeux les actes par lesquels l'assemblée nomme une commission pour s'opposer à

(1) Voyez mes *Reflexions sur l'admission des députés des colonies à l'assemblée nationale*, 1789.

la promulgation du décret du 15 mai; s'empare du pouvoir judiciaire, le délègue, forme des tribunaux, des commissions, ressuscite la torture? N'a-t-il pas imprimé l'acte par lequel elle envoie des ambassadeurs aux puissances étrangères? Est-ce dans les journaux que j'ai puisé la lettre de M. Ternau, ambassadeur, qui déclare avoir trouvé, dans les pouvoirs du sieur Roustan, le caractère d'une colonie qui traite de puissance à puissance? . . . M. Tarbé a eu tous ces actes sous les yeux, et il a la mauvaise foi d'imprimer que je n'ai puisé mes preuves que dans les journaux! Il a l'audace de persiffler! Le persiflage à côté de la nullité! Quand on a fait un rapport aussi manifestement coupable que le sien, le silence est une loi de la prudence, et le persiflage n'annonce que l'effronterie qui ne rougit de rien. Si M. Tarbé avoit eu quelque respect pour le poste qu'il remplissoit, s'il avoit voulu remplir religieusement son devoir, au lieu de traiter avec cette légèreté les journaux où j'ai puisé les discours séditieux et coupables des membres de l'assemblée coloniale, il auroit examiné avec soin ces preuves et ces discours; il auroit vu que ce journal, contenant les procès-verbaux de l'assemblée, étoit imprimé par permission de l'assemblée, sous ses yeux, rédigé par deux de ses membres, et par conséquent méritoit toute la confiance possible; il auroit vu que des discours séditieux, imprimés par une assemblée, trahissent ses intentions, et que ces mauvaises intentions deviennent évidentes, lorsque les arrêtés pris ensuite sont conformés aux principes séditieux, lorsqu'une foule d'autres actes n'en offrent que les développemens. . . .

M. Tarbé ne se borne pas à m'injurier, il injurie même le *martyr* Ogé et l'*apôtre* Grégoire. Ces atroces plaisanteries contre une victime du préjugé et contre un des plus saints défenseurs de l'humanité, décèlent une ame étrangère à tous les principes de liberté et d'humanité. M. Tarbé s'est jugé lui-même; tandis que le nom de l'apôtre Grégoire sera béni à jamais de tous les amis de l'humanité, le sien doit être dévoué au mépris. Que dis-je? à l'oubli; car le souvenir d'un nom méprisable suppose le souvenir de quelques talens.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
place du Théâtre Italien.





